



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°49 : 2025-2026 – DM2 – N°X – 15/03/2026

Hérouville, le 23 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DM2 en date du 15 mars 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 15 avril 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, accompagné par sa mère, Madame XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel, accompagnée par sa mère, Madame XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur xxx, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur xxx, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur xxx, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur xxx, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame xxx, présidente B, a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B5 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident pendant la rencontre est : « *Après exclusion le joueur B5 balance une chaise* ».

CONSTATANT que Madame xxx, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'elle avait averti le joueur B5 lors du premier quart temps en raison de son vocabulaire irrespectueux. L'arbitre 2 explique que sur une contre-attaque où le joueur B5 subit un contact, les arbitres ont laissé jouer, ce qui a suscité l'énervement de ce dernier, lequel aurait dit « *c'est pas possible, c'est n'importe quoi* », qu'elle l'a de nouveau averti pour son comportement, mais qu'il a continué en disant « *ça me fait chier* », ce qui l'a conduit à lui infliger une faute technique pour usage d'un vocabulaire inapproprié. Elle ajoute qu'en se dirigeant à la table de marque, elle a entendu le joueur B5 dire à son coach « *elle me casse les couilles* », et qu'elle l'a donc sanctionné d'une seconde faute technique.

CONSTATANT que Madame xxx, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'avant d'aller aux vestiaires à la suite de sa disqualification, le joueur B5 a donné un coup de pied dans une chaise.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur xxx, joueur B5, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il reconnaît avoir contesté la décision arbitrale car il estimait avoir subi une faute antisportive, que cela a entraîné une forte tension en raison d'une situation qu'il a estimée injuste, et qu'en conséquence il a été sanctionné de deux fautes techniques.

CONSTATANT que Monsieur xxx, joueur B5, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il reconnaît avoir donné un coup de pied dans une chaise. Il précise que ce geste n'était dirigé vers aucune personne et qu'aucun incident ni blessure n'en ont résulté. Il admet que son comportement n'était pas approprié et il le regrette.

CONSTATANT que Monsieur xxx, joueur B5, mis en cause, précise lors de l'audience disciplinaire qu'il a dit « *ça me casse les couilles* » et qu'il ne s'adressait pas directement à l'arbitre.

CONSTATANT que Monsieur xxx, joueur B5, mis en cause, estime que lors des saisons précédentes les arbitres ne le sanctionnaient pas pour son comportement et que, cette année, les sanctions sont infligées plus rapidement.

CONSTATANT que Madame xxx, mère du mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que son fils a vécu une situation qu'il a ressentie comme injuste et que cela a entraîné une forte tension émotionnelle. Elle reconnaît qu'il a tenu des propos inappropriés et qu'il a tapé dans une chaise mais que ce n'était pas destiné vers une personne.

CONSTATANT que Monsieur xxx, entraîneur-capitaine B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il comprend la frustration de son joueur en raison de la situation de jeu litigieuse, mais il reconnaît que Monsieur xxx n'aurait pas dû tenir ces propos et adopter ce comportement.

CONSTATANT que Monsieur xxx, capitaine A, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il peut comprendre la frustration du joueur en raison de la situation de jeu litigieuse en précisant que l'arbitrage était équitable des deux côtés. Il indique avoir entendu Monsieur xxx dire « *ça me*

fait chier », et l'avoir vu donner un coup de pied dans une chaise à la suite de sa disqualification.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline notent qu'il est avéré que Monsieur XXX a tenu des propos inappropriés à l'égard de l'arbitre ; et qu'il a eu une réaction excessive à la suite de sa disqualification en portant un coup de pied dans une chaise, ce qui constitue un geste dangereux, celle-ci étant susceptible d'être utilisée comme une arme par destination.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables

à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOÉ
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance